



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-115  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public pour la collecte de fourniture organisée par l'Union Solidarité Mondiale, du 10 mars 2025 au 5 avril 2025 de 9 h à 18 h, place des Merisiers**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;  
**Vu** le code Général de la Propriété des Personnes Publique notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

**Considérant** la demande de l'association USM chargée d'organiser une action solidaire de collecte de dons et de fourniture sur la commune de Trappes du 10 mars au 5 avril 2025 ;  
**Considérant** que le pétitionnaire a besoin d'occuper des places de stationnement sur la place des Merisiers ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs, association et visiteurs ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association USM est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'une collecte de dons et de fourniture **place des Merisiers, du lundi 10 mars 2025 au samedi 5 avril 2025 de 9 h à 18 h.**

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur quatre places de stationnement aux abords de la Merise à tous les véhicules sauf ceux appartenant à l'organisation de l'association USM.

**Article 3 :** L'espace de la collecte ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées.

**Article 4 :** L'organisme devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir les abords en parfait état de propreté.

**Article 5 :** Les activités de collecte sont autorisées du lundi 10 mars 2025 au samedi 5 avril 2025 de 9 h à 18 h.

**Article 6 :** Toute disposition complémentaire de sécurité devra être mise en place si la situation l'exige.

**Article 7 :** Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

**Article 8 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait 48 heures avant l'installation sur site.

**Article 9 :** Tout manquement aux présents arrêtés sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. L'installation pourra être interrompue sans délais, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 11 :** Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :  
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Association USM,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

13 MARS 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

